

- 10)
- L'achat des produits nécessaires à l'exploitation
 - le remplacement éventuel des plants, piquets et fil de fer détériorés accidentellement au cours du travail.
- † ARTICLE SIX.-

CLÔTURES - CHEMINS - FOSSES

†
La société preneuse devra affec-
ter des sommes aux vignes
du domaine loué - elle
respectera le baille prescrit
par les lois en vigueur et de
toute façon taillera de
vigne de manière à ne
pas l'épuiser -

La société preneuse devra entretenir en bon état, toutes les clotures vives et sèches existant sur les biens affermés.

Elle entretiendra en bon état de viabilité les chemins du domaine.

Elle fera en temps et saisons convenables tous les fossés et saignées nécessaires soit à l'irrigation, soit à l'assainissement des terres, prés et vignes.

ARTICLE SEPT.-

IMPOTS

La société preneuse devra acquitter exactement ses impôts et contributions personnels, de manière que les bailleurs ne puissent jamais être inquiétés ni recherchés à ce sujet.

Quant aux impôts fonciers concernant le domaine loué, ils demeureront à la charge des bailleurs, conformément à l'article 854 du Code Rural.

Toutefois, la société preneuse aura à payer, et éventuellement à rembourser aux bailleurs, lorsqu'ils les auront acquittés en son lieu et place, tous les droits, taxes et cotisations afférents aux biens loués et incombant normalement à l'exploitant notamment la cotisation pour le budget annexe des prestations sociales agricoles, la moitié de l'imposition pour frais de chambre d'agriculture, et en représentation des dépenses afférentes aux voies communales et aux chemins ruraux, conformément à l'article 854, alinéa trois du Code Rural, le cinquième du montant global de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, y compris la taxe régionale.

ARTICLE HUIT.-

ASSURANCES

La société preneuse assurera et tiendra assurée contre l'incendie pendant toute la durée du bail à une compagnie d'assurance notoirement solvable, le matériel de culture, de bestiaux, pailles et récoltes garnissant la ferme et le risque locatif pour une somme suffisante.

Elle devra s'assurer en outre pendant toute la durée du bail à une compagnie solvable contre les risques des accidents du travail pouvant survenir aux salariés qu'elle emploiera.

Elle justifiera de ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toutes réquisitions des bailleurs.

En exécution de l'article 854 du Code Rural, les primes d'assurances contre l'incendie des bâtiments seront à la charge exclusive des bailleurs.

ARTICLE NEUF.-

CHASSE

Conformément à la loi et sauf renonciation de sa part, la société preneuse aura le droit de chasser sur le fonds affermé, elle exercera ce droit personnellement sans pouvoir